

RÈGLEMENT RELATIF AUX FONCTIONS DE PRIVAT-DOCENT DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Préambule

La fonction de privat-docent auprès de la Faculté de médecine constitue la première étape d'une carrière académique.

Elle permet aussi à la Faculté de médecine de maintenir des contacts étroits avec des médecins et/ou des chercheurs dans des domaines qui complètent et renforcent les activités d'enseignement et de recherche menées au sein de la Faculté de médecine.

Conformément à l'article 142 alinéa 1 du Règlement sur le personnel de l'Université, le présent règlement prévoit les conditions d'habilitation et de renouvellement à la fonction de privat-docent de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Fonction de privat-docent

- 1. Le privat-docent dispense, à temps partiel, un enseignement structuré au sein de la Faculté de médecine.
- 2. Il est nommé par le Rectorat, sans traitement, pour une première période de quatre ans au maximum (article 11 du présent règlement); la nomination est renouvelable pour des périodes successives de cinq ans au maximum (article 14 du présent règlement).
- 3. La fonction de privat-docent n'est pas cumulable avec les fonctions de chargé de cours, de professeur ordinaire, de professeur associé, ou de professeur titulaire. En cas de nomination aux dites fonctions, le privat-docent perd son titre. Pour le professeur assistant, la fonction de privat-docent est suspendue pendant la durée du mandat.
- 4. Lorsqu'une candidature à la fonction de privat-docent n'est pas retenue, le candidat peut déposer une nouvelle candidature, en suivant à nouveau le processus complet de nomination.

Article 2 - Critères généraux d'évaluation des candidatures

L'évaluation des candidatures a lieu sur dossier, en fonction des besoins et des orientations de la Faculté de médecine et de la qualité de chaque dossier. Font notamment partie des éléments pris en considération :

- a) la cohérence générale des activités de recherche réalisées par le candidat (ligne de recherche, intégration éventuelle à un groupe et/ou à un réseau de chercheurs, obtention de subsides de recherche, etc.);
- b) la qualité des articles dont le candidat est l'auteur et la réputation des journaux dans lesquels les articles sont publiés (citation index, impact factor). Dans les domaines où les livres et les monographies représentent le moyen de publication le plus usité, la qualité et l'impact de ces documents sont pris en compte;
- c) le mode de contribution du candidat à ces articles (articles originaux, case report, position de l'auteur). Plusieurs publications en premier ou en dernier auteur sont souhaitables;
- d) lorsque le candidat fait valoir des activités cliniques en sus des activités d'enseignement et de recherche, ces activités sont appréciées en fonction de leur impact par rapport aux domaines d'enseignement et de recherche de la Faculté de médecine. Une compétence de haut niveau dans un domaine clinique spécialisé, ou en relation avec la clinique, peut cependant être prise en compte en tant que telle, pour autant que le candidat ait acquis dans ce domaine le statut d'expert national, voire international.

II. DÉPÔT DES CANDIDATURES ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 3 - Dépôt des candidatures

- Le candidat à la fonction de privat-docent adresse son dossier au doyen de la Faculté de médecine. Le doyen les transmet pour évaluation à la Commission des privatdocents.
- 2. Le dossier de candidature doit au moins comporter les éléments suivants :
 - a) une lettre de motivation spécifiant le projet académique du candidat ainsi que le titre provisoire de sa thèse et l'indication de la forme dans laquelle il souhaite la soumettre (article 6 du présent règlement), lorsque le candidat est tenu de rédiger une thèse d'habilitation;
 - b) le curriculum vitae du candidat et la liste de ses publications, établis conformément aux prescriptions de la Faculté de médecine ;

- c) le formulaire de la Faculté de médecine justifiant des activités d'enseignement prégradué et postgradué, accompagné du relevé des heures d'enseignement prégradué inscrites dans la base de données de la Faculté de médecine ou de toutes les attestations permettant de vérifier l'accomplissement de ces heures au sein d'une université suisse ou étrangère;
- d) si possible, une lettre de recommandation du supérieur hiérarchique direct;
- e) si possible, le préavis du directeur du département de la Faculté de médecine auquel le candidat appartient ;
- f) tout autre document ou attestation requis par la Faculté de médecine, notamment lorsque le candidat fait valoir des équivalences.
- 3. Si la Commission des privat-docents constate que le dossier est incomplet au regard du présent article, elle informe le candidat du rejet de sa candidature. La Commission des privat-docents peut toutefois octroyer à celui-ci un délai supplémentaire pour la transmission des documents ou des informations manquants.

Article 4 - Conditions préalables à toutes candidatures à la fonction de privat-docent

- 1. La Commission des privat-docents vérifie également que le candidat remplit les conditions préalables suivantes :
 - a) **détenir un titre de docteur** en médecine, ou de docteur dans une autre discipline, d'une université suisse ou d'une université dont les formations sont jugées équivalentes par la Faculté de médecine, **et**;

b) justifier d'une expérience axée sur l'enseignement :

- dans les deux ans précédant le dépôt de la candidature : avoir effectué au moins 40 heures d'enseignement annuelles dans le cadre d'une formation structurée prégraduée et justifier d'une expérience dans le cadre de l'enseignement postgradué, au sein de la Faculté de médecine ou dans une autre université suisse ou étrangère dont les formations sont jugées équivalentes à celles de la Faculté de médecine :
- avoir publié au minimum 10 articles originaux dans des journaux à politique éditoriale (article 2 b, c du présent règlement);

ou d'une expérience axée sur la recherche :

dans les deux ans précédant le dépôt de la candidature : avoir effectué au moins 30 heures d'enseignement annuelles aux niveaux pré- et postgradué, dont un minimum de 15 heures d'enseignement prégradué, au sein de la

- Faculté de médecine ou dans une autre université suisse ou étrangère dont les formations sont jugées équivalentes à celles de la Faculté de médecine;
- avoir publié au moins 15 articles originaux dans des journaux à politique éditoriale (article 2 b, c du présent règlement).
- 2. Le candidat qui ne remplit pas l'une des conditions précitées est informé par courrier de la Commission des privat-docents du rejet de sa candidature et du motif de ce rejet.

III. PROCÉDURE D'HABILITATION

Article 5 - Candidatures ordinaires et équivalences

- 1. Le candidat doit en principe rédiger une thèse d'habilitation avant d'être autorisé à présenter sa leçon d'habilitation.
- 2. Est dispensé de cette obligation le candidat qui, dans les cinq ans précédant le dépôt de sa candidature :
 - a) a accédé à une fonction ou à un titre de privat-docent dans une université suisse ou dans une université étrangère, lorsque les exigences d'accession à cette fonction ou à ce titre sont jugées par la Faculté de médecine équivalentes aux siennes propres, ou :
 - b) a accédé, dans une université suisse ou étrangère, à un titre ou à une fonction jugée similaire par la Faculté de médecine à la fonction de privat-docent de cette même faculté.
- 3. La Commission des privat-docents se prononce sur l'admissibilité d'une équivalence. Elle peut également requérir du candidat, en lieu et place d'une thèse d'habilitation, de démontrer par écrit (introduction et conclusions générales) la cohérence de ses travaux de recherche récents.
- 4. Lorsqu'un candidat est dispensé de la thèse d'habilitation et que son dossier est jugé acceptable par la Commission des privat-docents, celle-ci en informe le doyen de la Faculté de médecine, qui autorise le candidat à présenter une leçon d'habilitation. Par le biais d'un rapporteur et du président de la Commission des privat-docents, celle-ci rédige à l'attention du Collège des professeurs un rapport relatif au dossier du candidat. Les dispositions du présent règlement sont applicables pour le surplus.
- 5. Si le dossier du candidat n'est pas jugé acceptable ou en cas de refus d'équivalence, la Commission en informe le candidat, qui peut alors soit retirer sa candidature, soit demander de suivre la procédure ordinaire.

Article 6 - Thèse d'habilitation

- 1. La thèse d'habilitation est destinée plus particulièrement à évaluer les qualités didactiques du candidat, l'originalité de sa recherche, ses connaissances de la littérature dans le domaine concerné et doit permettre de circonscrire explicitement les orientations et le potentiel de développement de la recherche entreprise par le candidat. La qualité éditoriale du travail est également considérée.
- 2. Le candidat peut rendre une thèse d'habilitation dans l'une des deux formes suivantes :
 - a) une revue (monographie) sur un sujet proche de la ligne de recherche du candidat, comprenant environ 10'000 mots et environ 50 références (introduction, perspectives);
 - b) un recueil de publications récentes, soit :
 - une introduction générale (10 pages au minimum)
 - les articles originaux précédés d'une petite introduction pour chacun, ou un résumé ou des extraits des articles avec ceux-ci en appendice à la fin. Les extraits, figures ou tables insérés doivent être spécifiquement référencés
 - une conclusion finale et des perspectives élaborées (5 pages au minimum).
- 3. Le candidat qui souhaite rédiger sa thèse d'habilitation sous la forme d'un recueil de publications l'indique au moment du dépôt de son dossier. La Commission des privat-docents se prononce sur l'admissibilité d'un tel choix, dépendant d'un niveau scientifique particulièrement élevé des publications les plus significatives et des articles originaux « in press » présentés par le candidat. En cas de refus du dépôt de la thèse d'habilitation sous la forme d'un recueil de publications, la Commission des privat-docents en informe le candidat qui peut soit retirer sa candidature, soit rédiger sa thèse sous forme de revue.
- 4. Toutes les thèses, quelle que soit leur forme, doivent respecter les modalités de rédaction établies par le décanat de la Faculté de médecine (page de garde, table des matières, résumé, mode de référencement des tableaux et des figures, langue de rédaction de la thèse, etc.).

Article 7 - Dépôt des thèses d'habilitation

- Le candidat dispose en principe d'une année au maximum pour rendre sa thèse d'habilitation, dès qu'il a été informé par la Commission des privat-docents que sa candidature était susceptible d'être admise.
- 2. Le délai d'une année peut être prolongé uniquement en cas de circonstances exceptionnelles, et avec l'accord préalable de la Commission des privat-docents et du

doyen de la Faculté de médecine. En cas de non-respect du délai d'un an ou du délai de prolongation dûment autorisé, le candidat est informé par la Commission des privat-docents du refus de sa candidature.

- 3. Les thèses d'habilitation sont déposées auprès de la Commission des privat-docents, accompagnées du curriculum vitae et de la liste des publications mis à jour du candidat.
- 4. Au moment du dépôt, le candidat propose également une liste de 4 à 6 experts potentiels (suisses et internationaux), avec les coordonnées de ceux-ci. La liste d'experts doit être signée par le candidat, qui confirme ainsi que les experts proposés ne sont pas des mentors, des collaborateurs, des personnes ayant participé à ses publications ou des personnes dont l'objectivité et l'indépendance seraient susceptibles d'être mises en doute pour toute autre raison.

Article 8 - Evaluation des thèses d'habilitation

- Les thèses d'habilitation doivent être évaluées par deux experts pour les revues et un expert pour les recueils de publications. Les experts sont choisis par la Commission des privat-docents.
- 2. La Commission des privat-docents nomme également un rapporteur chargé d'examiner chaque thèse en concertation avec le président de la Commission des privat-docents.
- 3. Sur la base de l'avis des experts, le rapporteur et le président de la Commission des privatdocents peuvent requérir des modifications de la thèse d'habilitation.
- 4. La thèse d'habilitation est soumise à un logiciel anti-plagiat.
- 5. Lorsque la thèse d'habilitation leur paraît achevée, le rapporteur et le président de la Commission des privat-docents en informent le doyen de la Faculté de médecine, qui autorise alors le candidat à présenter sa leçon d'habilitation.
- 6. Dans les cas précités, le rapporteur de la Commission des privat-docents prépare à l'attention du Collège des professeurs de la Faculté de médecine, un rapport relatif au dossier complet du candidat et au contenu de sa thèse d'habilitation.

Article 9 - Leçon d'habilitation

- 1. La leçon d'habilitation a pour buts de permettre au candidat de faire valoir ses qualités didactiques et sa contribution à la recherche. Son titre définitif doit être communiqué au décanat de la Faculté de médecine au moins 15 jours avant la date prévue.
- 2. La leçon d'habilitation a lieu devant le Collège des professeurs de la Faculté de médecine. Elle est ouverte au public pour le surplus.

3. En règle générale, la leçon d'habilitation est présentée en français. Sa durée est de 20 minutes, soit 15 minutes d'exposé et 5 minutes dédiées à la discussion. Le candidat est tenu de respecter les prescriptions de la Faculté de médecine en matière de présentation (mention ou logo de l'Université de Genève, de la Faculté de médecine et/ou de ses subdivisions par exemple).

Article 10 - Evaluation par le Collège des professeurs et par le doyen de la Faculté de médecine

- 1. La leçon d'habilitation est suivie d'une séance du Collège des professeurs qui discute le dossier du candidat, sur la base notamment du rapport du président de la Commission des privat-docents et du rapporteur, et de la leçon d'habilitation.
- 2. Le Collège des professeurs se prononce sur l'admissibilité de la candidature lors d'un vote à bulletin secret, à la majorité des voix des membres présents. Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte (seuls sont décomptés les votes négatifs et les votes positifs).
- 3. Le résultat du vote est transmis au doyen de la Faculté de médecine, accompagné du dossier complet du candidat :
 - si le vote du Collège des professeurs est négatif, le doyen de la Faculté de médecine informe le candidat que sa candidature est rejetée, en lui indiquant les raisons de ce refus.
 - si le vote du Collège des professeurs est positif, et après avoir examiné lui-même le dossier du candidat, le doyen de la Faculté de médecine transmet au Rectorat de l'Université un rapport de nomination comprenant le dossier complet du candidat, le résultat du vote du Collège des professeurs ainsi qu'une proposition de nomination.

Article 11 - Nomination par le Rectorat

- A réception du rapport du doyen de la Faculté de médecine, le Rectorat prononce la nomination du candidat à la fonction de « privat-docent de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ».
- 2. L'acte de nomination indique la durée de celle-ci ainsi que le taux d'activité du privatdocent.

IV. RENOUVELLEMENT ET NON RENOUVELLEMENT

Article 12 - Procédure

La procédure de renouvellement des privat-docents est soumise aux dispositions du Règlement sur le personnel de l'Université, complétée par les dispositions du présent règlement.

Article 13 - Critères d'évaluation

L'évaluation de l'activité du privat-docent tient compte essentiellement :

- a) de la qualité de son enseignement ;
- b) de l'avancée et de l'impact de ses travaux de recherche personnels et/ou en collaboration avec d'autres chercheurs ;
- c) du nombre et de la qualité de ses publications scientifiques dans des journaux à politique éditoriale et/ou de la rédaction de livres, de chapitres de livres etc., dans son domaine de spécialité;
- d) du degré et de la qualité de sa participation aux activités de médecine clinique, attestée par le directeur du département concerné ou par le chef de service.

Article 14 - Durée des mandats renouvelés

- Les nominations sont renouvelables pour des périodes successives de cinq ans au maximum.
- 2. La durée des renouvellements tient compte de l'évaluation du privat-docent ainsi que des besoins de la Faculté de médecine.

Article 15 - Entrée en vigueur et champ d'application

- 1. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 2013 et s'applique dès son entrée en vigueur.
- 2. La nouvelle teneur de l'article 8, alinéa 1 entre en vigueur le 27 juin 2017 et s'applique dès son entrée en vigueur.

Règlement accepté par le Collège des professeurs

Règlement accepté par le Conseil participatif